



Procès-verbal du Conseil Municipal - 27 Septembre 2022 -

L'an deux mille vingt-et-deux, le vingt-sept septembre, à dix-neuf heures, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard BAILAN, Maire.

La convocation a été adressée le vingt septembre deux mille vingt-deux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

10 membres

M. BAILAN Bernard, M. MAURIN Pierre, M. ROUSSET Philippe, M. LORTEAU Christophe, Mme ALARIC Valérie, M. CHARREYRE Didier, Mme JOLLY-MICHEAU Corinne, Mme DUPERRIN Sandrine, M. DARJOUR Bruno, Mme PETIT Danielle.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : **5 membres**

M. TORRES Daniel, Mme HOURDEBAIGT Dominique, M BROUILLARD Tony, M. BENOIT Jérôme, M. BOUCHERIE Frédéric

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : M. ROUSSET Philippe.

I – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 29 JUIN 2022

II– MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération adoptée le 27 octobre 2014 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 2% ;

Vu la délibération adoptée le 05 juin 2014 décidant une exonération sur les abris de jardin ;

Monsieur le Maire propose de fixer sur l'ensemble du territoire communal un taux à 3% afin de financer les équipements publics.

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

DECIDE

- **De fixer** sur l'ensemble du territoire communal un taux à 3%,

La présente délibération est valable pour une durée de 1 an reconductible.

III – ACHAT DE TICKETS DE CANTINE – ST CIERES IMPRIMERIE

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal l'offre de prix établi par la société ST-CIERES IMPRIMERIE – Michel GUIFFIER relative à l'achat de 10 000 tickets de cantine enfants destinés à la vente.

Le montant HT de cette estimation s'élève à 392.00 €, soit un montant total de 470.40 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

- **Accepte** le devis de la société ST-CIERES IMPRIMERIE– Michel GUIFFIER pour montant HT de 392.00 € soit un montant total TTC de 470.40 €.
- **Autorise** Monsieur Le Maire à effectuer les formalités administratives nécessaires, à signer toutes pièces correspondantes.

IV – TARIFS DES TICKETS DE CANTINE – RENTREE SOCOLAIRE 2022/2023

Après consultation, les Maires des Communes de MAZION et de EYRANS souhaitent augmenter le prix des repas à la cantine scolaire à compter du 1^{er} octobre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

DECIDE

- **D'augmenter** le prix des repas comme suit :

- Enfants : **2.30 €** au lieu de 2.20 €,
- Adultes : **3.90 €** au lieu de 3.80 €.

V – SIGNALAX – RD 137 – ROUTE DE ROYAN - REFECTION DU MARQUAGE

Vu la réfection de la couche de roulement effectuée sur la Route Départementale n°137 – Route de Royan ;

Vu la nécessité de procéder au marquage de la signalisation, afin de garantir la sécurité des biens et des personnes ;

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal le devis de la société SIGNALAX pour un montant HT de 2 044.00 €, soit un montant TTC de 2 452.80 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

- **Accepte** le devis de la société SIGNALAX, pour un montant HT de 2 044.00 € (soit un montant TTC de 2 452.80 €),
- **Autorise** Monsieur Le Maire à effectuer les formalités administratives nécessaires, à signer toutes pièces correspondantes pour l'exécution des travaux.

VI – MANUTAN COLLECTIVITES – ACHAT DE MOBILIER POUR L'ECOLE

Monsieur Le Maire expose ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur Le Maire par la délibération n°2020-037 du Conseil Municipal de Eyrans en date du 23 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur Le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- Décision n°1 du 30 août 2022 : Acceptation d'achat de mobilier pour un montant total HT de 425.86 € HT soit un montant TTC de 511.03 €.

VII – INEO – DEPANNAGE ECLAIRAGE

Monsieur Le Maire expose ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur Le Maire par la délibération n°2020-037 du Conseil Municipal de Eyrans en date du 23 mai 2020,

Vu la panne d'éclairage d'un candélabre situé Route de la Belle Etoile,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur Le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- Décision n°1 du 07 juillet 2022 : Acceptation du devis de dépannage pour un montant total HT de 450.00 € HT soit montant TTC de 540.00 €.

VIII – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET COMMUNAL

Vu le besoin de procéder à la modification des crédits relatifs à l'achat de matériels ainsi que la signalisation de la route de Royan, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le budget comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 605 : Achats de matériels	100.00 €			
D 62878 : Remb. Autres organismes	200.00 €			
D 6288 : Autres services extérieurs	200.00 €			
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	500.00 €			
D 023 : Virement section investissement		500.00 €		
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement		500.00 €		
TOTAL	500.00 €	500.00 €		
INVESTISSEMENT				
D 2184 : Mobilier		500.00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		500.00 €		
D 2315-11 : Aménagement de Bourg	978.00 €			
D 2315-9011 : Travaux de voirie		978.00 €		
TOTAL D 23 : Immobilisation en cours	978.00 €	978.00 €		
R 021 : Virement de la section de fonctionnement				500.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement				500.00 €
TOTAL	978.00 €	1 478.00 €		500.00 €
TOTAL GENERAL		500.00 €		500.00 €

IX – REDEVANCE ASSAINISSEMENT – TARIFICATION 2023

Monsieur le Maire consulte le Conseil Municipal relatif à la revalorisation de la redevance assainissement pour l'année 2023.

Après en avoir consulté le rapport annuel du service de l'assainissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

➤ **Décide** de ne pas augmenter le montant de la redevance assainissement pour l'année 2023 qui se présente comme suit :

- *Prime Fixe* : 65,00 €
- *Coût par m³* : 1,21 €

X – SORTIE SCOLAIRE – CINEMA – ST CIER SUR GIRONDE

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal l'offre de transport des élèves de l'école d'Eyrans pour la sortie au cinéma de SAINT CIER SUR GIRONDE (33) prévue le 03 octobre prochain :

	HT	TTC
CHAINTRIER	Indisponibilité	
HEBRARD	175.00 €	210.00 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **Accepte** le devis de la société HEBRARD pour un montant HT de 175.00 € (soit un montant total de 210.00 € TTC),
- **Autorise** Monsieur Le Maire à effectuer les formalités administratives nécessaires et à signer toutes pièces correspondantes.

XI – DEGREVEMENT DE LA FACTURE D'EAU CONCERNANT D'UN ABONNE

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal au courrier des services de la SAUR indiquant une consommation anormale concernant l'abonné :

- Madame BAUDRAIS : 217 m³ relatif à la période du 13/11/2020 au 12/11/2021.

Et demande la possibilité d'avoir recours à un dégrèvement sur consommation suite à une fuite.

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur Le Maire et délibéré :

- **Accepte** cette requête,
- **Précise** que le montant dégrevé sera le montant de la valeur supérieure à la moyenne de sa consommation d'eau,
- **Autorise** la SAUR à procéder au dégrèvement de la facture d'eau pour la part assainissement.

XII - G4 INGENIERIE - MAÎTRISE D'ŒUVRE CONCERNANT L'EXTENSION DU RESEAU ASSAINISSEMENT – HAMEAUX DE DAMET ET DE LA PRUNE

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal l'offre de prix établie par la société G4 Ingénierie relative à la maîtrise d'œuvre pour l'extension du réseau d'assainissement aux hameaux de Damet et de La Prune.

Le montant HT de cette estimation s'élève à 13 050.00 € HT, soit un montant total TTC de 15 660.00 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **Accepte** le devis de la société G4 INGENIERIE pour un montant HT de 13 050.00 € (soit un montant total de 15 660.00 € TTC),
- **Autorise** Monsieur Le Maire à effectuer les formalités nécessaires pour l'exécution des travaux.

XIII – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – EXERCICE 2021

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif de l'exercice 2021.

Le Conseil Municipal après en avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

- **Approuve** ce rapport et formule un avis favorable sans réserve.

XIV – ADHESION AU DISPOSITIF DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE (CDG 33)

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique territoriale.

L'exercice de cette mission s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation préalable obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents,

DÉCIDE :

- ***De rattacher*** la collectivité au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L 213-1 du Code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- ***D'autoriser*** le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

XV – CONVENTION D'ADHESION A L'OFFRE DE SERVICE DE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général de la Fonction Public, et notamment ses articles L.452-47, L.812-3 et L 812-4 ;

Vu la Loi n°2021-1018 du 02 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Considérant :

- Que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,
- Que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,
- Que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,
- Que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,
- L'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,

Vu la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération,

Le Conseil Municipal après en avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

Décide :

- **De solliciter** le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail ;
- **D'autorisation** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **De prévoir** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

XVI - SMICVAL – MOTION DE REJET CONCERNANT LA FIN DU RAMASSAGE EN PORTE-A-PORTE

Réunis en assemblée générale le mardi 6 septembre dernier, les élus du SMICVAL ont voté la fin du ramassage des ordures ménagères en porte-à-porte.

Considérant l'absence de vraie concertation avec les acteurs du territoire,

Considérant les remontées d'informations des territoires ayant déjà expérimenté le système des conteneurs collectifs,

Considérant la dégradation du service public induite par cette nouvelle réforme,

Considérant la rupture d'égalité à l'accès au service public engendrait par l'impossibilité pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap de se déplacer pour porter leurs poubelles dans les conteneurs collectifs,

Considérant l'augmentation prévisible des dépôts sauvages sur la commune,

Considérant le flou quant à l'avenir des agents du SMICVAL,

Considérant les investissements déraisonnés à hauteur de 34 millions d'euros,

Face à ces enjeux sociétaux, environnementaux et économiques,

Le Conseil Municipal après en avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

- ***Se prononce*** contre la réforme du SMICVAL mettant fin au ramassage des ordures ménagères en porte-à-porte.

XVII – TARIFS DE LOCATION – SALLE POLYVALENTE

Le Conseil Municipal décide d'augmenter les tarifs de location de la salle polyvalente à compter du 01 octobre 2022, comme suit :

Location week-end :

- **Personnes domiciliées dans la Commune :**
La location s'élève à 150 €.
- **Personnes hors Commune :**
La location s'élève à 500 €.

Location semaine :

- La location s'élève à 1 000 €.

Utilisation à but lucratif :

- **A la journée :**
La location s'élève à 300 €.
- **A la semaine :**
La location s'élève à 900 €.

Une caution de 600 € sera perçue et une assurance sera demandée lors de la réservation.

La gratuité est accordée aux :

- Associations d'Eyrans,
- Associations extérieures à la Commune et participant de façon concrète à la vie culturelle et sportive communale, après avis du Conseil Municipal,
- Structures publiques dont la Commune est adhérente ou dont l'objet correspond à une mission de service public,
- Personnels communaux : gratuité pour une réservation annuelle,
- Réunions publiques.

XVIII – TARIFS DES CONCESSIONS ET DES COLUMBARIUMS - CIMETIERE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs des concessions et des columbariums à compter du 1^{er} octobre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ **Décide** de fixer les tarifs comme suit :

○ Les concessions :

• **28.50 € le m² :**

- Simple 2.08 m², soit pour un montant de 59.28 €,
- Double 4.68 m², soit pour un montant de 133.38 €.

○ Les columbariums et les cavurnes :

- 15 ans : 500.00 €,
- 30 ans : 800.00 €.

➤ **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer les formalités administratives nécessaires, à signer toutes pièces correspondantes.

XIX - QUESTIONS

A) Hôtel des Voyageurs :

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal la demande de chiffrage à établir relative au coût de désamiantage de l'Hôtel des Voyageurs.

B) Garderie scolaire :

Le service reste gratuit.

C) Illumination de Noël :

Vu le contexte économique, le projet d'illumination est suspendu.

- LEVEE DE SEANCE -

Le Secrétaire de Séance,
ROUSSET Philippe



Le Maire,
BAILLAN Bernard



